

Structure systématique destinée à l'évaluation des effets du Statut particulier du Jura bernois

INSTITUT DU FÉDÉRALISME DE L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG
NICOLAS SCHMITT, DR. IUR

Décembre 2009

1. Introduction

1.1. Petit rappel historique

Il serait inconsideré de vouloir rappeler ici l'historique de la question jurassienne, mais il n'est sans doute pas inutile d'évoquer la genèse des deux principaux protagonistes du dossier qui nous occupe, l'Assemblée interjurassienne et le Conseil du Jura bernois.

1.1.1. L'Assemblée interjurassienne (AIJ)

L'Assemblée interjurassienne a été instituée en mars 1994. Elle est issue d'un accord entre trois partenaires : le Conseil fédéral, le canton de Berne, la République et Canton du Jura. Sa mission est de rapprocher les deux communautés jurassiennes, en développant des collaborations à tous les niveaux. En effet, les partenaires de l'accord du 25 mars 1994 sont convaincus que le rapprochement des communautés divisées passe par le développement patient mais soutenu de collaborations multiples, d'entreprises et de projets communs. Il appartient donc à l'AIJ de réaliser les objectifs formulés dans l'Accord. Un règlement¹ en précise le fonctionnement, tandis qu'un Accord-cadre règle la mise en place des Institutions communes interjurassiennes.

1.1.2. L'Etude sur l'avenir institutionnel de la région interjurassienne

Le 7 septembre 2005, le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura ont donné à l'Assemblée interjurassienne, sous les auspices

¹ Règlement de l'Assemblée interjurassienne du 23 août 1994.

du Conseil fédéral, le mandat de conduire une étude sur l'avenir institutionnel de la région interjurassienne.

L'AIJ a déposé son rapport final le 4 mai 2009 (cf. *infra* 1.2.).

1.1.3. Le Conseil du Jura bernois (CJB)

Il existe depuis le 13 septembre 2004 une Loi sur le statut particulier du Jura bernois (LStP), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006² et abrogeant la loi du 19 janvier 1994 sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne (loi sur la participation politique ; LPJB ; RSB 104.1). Ce texte va donc bientôt fêter sa quatrième année d'application, délai qui permet d'envisager un premier bilan. Alors que l'AIJ est l'organe chargé d'apaiser les tensions existant entre les diverses composantes du Jura, les dispositions constitutionnelles et la Loi sur le Statut particulier (LStP) donnent au Jura bernois un Conseil du Jura bernois (CJB), qui représente un nouvel organe élu, instrument majeur de la LStP.

Le Conseil du Jura bernois compte 24 membres élus pour une durée de quatre ans. Son élection se déroule selon le mode proportionnel et a lieu en même temps que le renouvellement général ordinaire du Grand Conseil bernois.

Le CJB dispose d'un certain nombre de compétences particulières dans le domaine de la culture, de la langue et de l'identité (cf. pour les détails *infra* 3.2.). La LStP donne par ailleurs des compétences de négociations au CJB, en particulier dans le cadre du partenariat direct avec la République et Canton du Jura au sujet des Institutions communes (IC).

Le CJB est la première assemblée élue du Jura bernois. Cette région dispose ainsi d'un organe qui la représente et qui sert d'interlocuteur au Gouvernement de la République et Canton du Jura.

² Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le Statut particulier, LStP), du 13 septembre 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (RSB 102.1).

1.2. Le Rapport final de l'AIJ et son addendum

Dans son rapport final³ du 4 mai 2009, l'AIJ explique que « le statu quo a valeur de référence pour l'évaluation de la piste d'un nouveau canton à six communes » et que de ce fait « la situation régnant à ce moment n'a donc pas fait l'objet d'une évaluation spécifique, hormis les considérations de l'AIJ présentées dans le Rapport intermédiaire N° 4 et reprises dans le bilan qui suit » (p. 27).

En ce qui concerne le Conseil du Jura Bernois (ci-après : CJB), qui n'est mentionné que quarante fois dans le Rapport final de l'AIJ, celle-ci relève que celui-là « fonctionne bien et qu'il a montré sa volonté de jouer pleinement son rôle, que ce soit dans les affaires internes au canton de Berne, mais également dans le cadre du partenariat direct avec la République et Canton du Jura » (p. 32). Malgré tout, l'AIJ affirme que « il est encore trop tôt pour faire un bilan de l'action interjurassienne du CJB » (p. 33).

Cette pusillanimité a incité cinq membres de l'AIJ à rédiger un Rapport de minorité, dans lequel ils déplorent « que les effets du statut particulier du Jura bernois n'ont pratiquement pas été abordés malgré le mandat explicite donné à l'AIJ par ses partenaires (page 3). Il s'agit là d'une « divergence majeure » avec l'AIJ, puisque le mandat qui lui avait été confié comportait à son point 1.2. l'obligation d'étudier « les effets du statut particulier du Jura bernois créé par la loi bernoise y relative du 13 septembre 2004 (LStP) ». Le groupe de minorité prétend dès lors (et en dépit des difficultés de mesurer les effets d'une institution aussi jeune que le CJB) que « les effets du statut particulier du Jura Bernois créé par la loi y relative du 13 septembre 2004 (LStP) devraient faire l'objet d'une attention toute particulière en raison de leur faculté manifeste à répondre à l'attente de la population du Jura bernois ».

1.3. La réaction de la section « Institutions »

Dans ce contexte, la Section Institutions du Conseil du Jura Bernois s'est montrée d'avis que le CJB devait pallier cette lacune et entreprendre lui-même une *évaluation des effets* du Statut particulier dans le Jura bernois, en tenant compte également du partenariat direct.

Cette réflexion doit lui permettre de mieux préparer sa prise de position relativement au rapport de l'AIJ et au rapport de minorité. A son avis, en étudiant de manière plus approfondie les résultats déjà obtenus ainsi que les potentialités, sans pour autant oublier les limites, le CJB pourra mieux faire la différence entre les trois solutions proposées, à savoir le statu quo, le statu quo+ et la solution dite « six communes ».

En effet, l'AIJ n'ayant pas procédé à l'évaluation du statu quo « strict », elle n'a pas répondu à la question de savoir si celui-ci répondait aux aspirations de la grande région.

L'AIJ va présenter son rapport dans les six premiers mois de 2010. La question essentielle qu'elle y soulève est celle d'un vote. Par la suite, les gouvernements devront dire ce qu'ils

entendent faire du Rapport. Le canton du Jura s'est prononcé pour les « 6 communes ». Le canton de Berne, préfère le statu quo+, mais en définitive sa position officielle suivra les recommandations du CJB, d'où l'importance de cette évaluation.

Le 26 août 2009, la section INST a recommandé au plénum de lui octroyer le mandat de se livrer, avec la collaboration des autres sections, à une analyse des effets du partenariat direct et des effets du statut particulier.

2. L'implication de l'Institut du Fédéralisme

Pour ce faire, le CJB s'est adressé à l'Institut du Fédéralisme par le biais d'un premier courrier électronique en date du 23 septembre 2009. Le Secrétaire général du CJB, Monsieur Fabian Greub, a rendu visite à l'IFF le 8 octobre 2008 pour préciser les questions qui se posaient. Le 15 octobre, l'IFF a reçu le mandat sous forme écrite, mandat auquel il s'est engagé à répondre pour la fin de l'année 2009.

2.1. Pourquoi

En 2006, l'Institut du Fédéralisme avait réalisé pour l'AIJ une *structure systématique* des travaux portant sur la création d'une entité à six districts rassemblant le canton du Jura et le Jura bernois.

Par le truchement de son Secrétaire général, le Conseil du Jura bernois (CJB) s'est adressé à l'IFF pour lui demander de réaliser *mutatis mutandis* une systématique permettant au Conseil de réaliser plus facilement un bilan des premières années de mise en vigueur de la LStP, bilan permettant notamment de distinguer les domaines où des progrès ont été constatés, ceux où des progrès seraient possibles dans le cadre légal existants, et enfin ceux où des progrès ne seraient possibles qu'au prix d'une modification du cadre légal.

2.2. Comment - le mandat confié par le CJB

Le mandat confié à l'IFF consiste à établir une structure systématique permettant au Conseil du Jura bernois, sous la direction de la section Institutions, d'analyser :

1. les effets du statut particulier attribué au Jura bernois, tel que défini par les instruments figurant dans la loi sur le statut particulier entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ;
2. les progrès réalisés dans les domaines de compétences dont dispose le Conseil du Jura bernois depuis son institution le 1^{er} juin 2006 ;

³ Disponible sur le site : <http://www.aij.ch>; tous les textes et documents mentionnés dans la présente

3. les possibilités concrètes d'évolution du statut particulier dans le cadre légal existant.

La structure systématique doit tenir compte de l'organisation du CJB, qui dispose de 8 sections thématiques (cf. *infra* 3.3.).

Il faut noter que le mandat confié par le CJB s'inscrit dans le contexte des réflexions faites par Monsieur Walter von Känel sur la question ;

« C'est uniquement lorsque nous aurons réalisé les analyses précitées [...] qu'il nous faudra attaquer :

a) notre appréciation des effets (cf. loi)

b) notre appréciation des progrès réalisés depuis la mise en place du CJB

et

c) finalement attaquer un catalogue de propositions concrètes en faisant preuve d'imagination en examinant ce qui pourrait être fait à l'avenir du statut particulier dans le cadre de la loi actuelle »

Cela signifie que la systématique proposée doit se pencher sur des éléments objectifs et non pas sur des appréciations; cela dit, il est sans doute impossible pour les membres des sections de ne pas apporter une certaine dose de subjectivité dans leur analyse des compétences actuelles, de sorte que nous avons tenté de fragmenter ces dernières au maximum pour limiter les éléments subjectifs. Par ailleurs, le mandat comporte une analyse des possibilités concrètes d'amélioration, qui se recoupent avec les travaux devant être réalisés *après* cette première analyse.

3. Détermination d'une grille d'analyse

La détermination d'une grille d'analyse permettant d'évaluer systématiquement les effets du Statut particulier du Jura bernois implique la convergence de trois listes différentes :

- 3.1. La liste des questions à se poser ;
- 3.2. La liste des compétences attribuées ;
- 3.3. La liste des organes chargés de l'examen ;

3.1. Les questions qu'il convient de se poser

La structure systématique des travaux établie en son temps pour l'Assemblée interjurassienne (AIJ), qui avait donné satisfaction à ses commanditaires, ne peut malheureusement pas être reprise *telle quelle*, puisqu'elle contenait des éléments de comparaison et de synergies potentielles entre plusieurs systèmes, ce qui n'est pas le cas de l'étude relative au CJB.

Dans l'idée de nous rapprocher des préoccupations exprimées de la manière la plus concrète par le CJB lui-même, nous avons basé notre approche sur

- les entretiens réalisés avec le Secrétaire général M. Fabien Greub ;
- les documents rédigés par le président de la section Institutions M. Walter von Känel.

Il en est ressorti cinq questions fondamentales :

3.1.1. Qu'est-ce que le CJB a reçu ?

Il s'agit ici de savoir quels sont les instruments à disposition, autrement dit de procéder à un état des lieux en fonction du domaine précis de compétence et de sa nature (décision, négociation, mixte). Celui-ci doit être examiné globalement, examen auquel des données concrètes (chiffrées ou statistiques), si elles étaient possibles, apporteraient un élément objectif intéressant.

3.1.2. Qu'est-ce que le CJB a obtenu ?

L'examen porte ici sur les progrès réalisés par rapport à la situation précédant l'adoption de la LStP. La compétence reçue a-t-elle pu être concrétisée ? S'est-elle révélée utile ? Profitable ? Où est-ce plutôt le statu quo qui a prévalu par rapport à la situation antérieure ? Se pourrait-il même que dans certains cas il y ait eu régression ? Par exemple en raison de blocages politiques nouveaux qui n'existaient pas auparavant.

3.1.3. Qu'est-ce que le CJB aurait pu obtenir ?

Il ne s'agit pas ici de refaire l'histoire et de rediscuter les compétences (au sens le plus large du terme) offertes par la LStP. Ce débat interviendra peut-être ultérieurement. Mais pour l'instant il faut se poser la question de la pertinence de celles qui ont été octroyées et/ou de leur formulation. Une autre compétence (voisine) aurait-elle été plus pertinente ? Une autre formulation de la compétence aurait-elle été plus pertinente ?

3.1.4. Où sont les limites ?

Aux yeux d'un observateur extérieur, les compétences du CJB semblent corsetées par un certain nombre d'obligations d'informations et de limites financières. Mais cette première observation est-elle vérifiée dans la pratique ? De l'intérieur, il est indispensable d'analyser si l'exercice de chacune des compétences attribuées au CJB a rencontré des limites légales ou matérielles.

3.1.5. Est-ce que la loi [actuelle] le permet ?

Pour finir, dans une perspective plus prospective – quand bien même ce n'est pas (encore) le but premier de cette analyse – il s'agit de procéder à une appréciation globale de la situation, avec ses avantages, ses inconvénients, sans oublier les améliorations possibles.

En ce qui concerne les avantages, on peut se demander si les compétences du CJB apportent réellement de la rapidité, de la proximité, de l'autonomie, de l'efficacité, voire de l'efficience.

En revanche, du côté des inconvénients, il faut voir si la modestie du territoire ou du financement rend les compétences inapplicables, ou crée des effets de débordement.

Evidemment, il s'agit en fin de compte de voir si des améliorations sont possibles. Celles-ci peuvent se réaliser à l'intérieur du cadre légal existant, à moins qu'il ne faille envisager une modification de ce cadre pour permettre leur réalisation.

Dès lors, nous avons résumé de la sorte dans le tableau annexé les questions qu'il convient de se poser :

- 1. Etat des lieux – description de la situation actuelle*
- 2. Etat des lieux – données statistiques/chiffrées existantes*
- 3. Progrès réalisés, différence par rapport à la législation bernoise « pure »*
- 4. Pertinence de la compétence ou de sa formulation*
- 5. Les limites légales de l'exercice*
- 6. Les limites matérielles de l'exercice*
- 7. Appréciation de la situation – les avantages*
- 8. Appréciation de la situation – les inconvénients*
- 9. Amélioration possible dans le cadre légal existant*
- 10. Amélioration possible en dehors du cadre légal existant*

3.2. Les thèmes devant être étudiés

Rappelons ici que le CJB n'entend pas se pencher de manière spécifique sur les objets figurant aux chapitres 4 et 6 de la LStP, à savoir le *Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne* et le *bilinguisme*.

Les compétences prises en compte sont dès lors celles qui sont énumérées au point 3.5. « Compétences du Conseil du Jura bernois. » Elles sont également rappelées dans l'« Analyse des effets du statut particulier et du partenariat direct » au point 2.

Néanmoins, le CJB n'entend pas limiter son analyse aux compétences au sens strict, mais il souhaite évaluer tous les instruments du statut particulier, qu'ils soient de sa compétence directe ou non. Dès lors, après avoir passé en revue neuf éléments (*infra* 3.2.1. – 3.2.9.) pouvant être considérés comme des compétences, nous allons examiner six autres éléments (*infra* 3.2.10 – 3.2.15) qui ne sont pas des compétences à proprement parler mais relèvent quand même du fonctionnement du CJB.

3.2.1. Subventions cantonales aux activités culturelles (Art. 15 – 18 LStP)

Il s'agit là de la compétence décisionnelle d'octroyer des subventions.

3.2.2. Subventions cantonales prélevées sur le Fonds de loterie et sur le Fonds du sport (Art. 19 – 21 LStP)

Il s'agit là de la compétence décisionnelle d'octroyer des subventions.

3.2.3. Conception de politique culturelles générale (Art. 22 LStP)

Il ne s'agit pas là d'une compétence à proprement parler, mais de la manière de l'exercer : le CJB doit rendre ses décisions de subventions sur la base d'une conception de politique culturelle générale ; il n'empêche que cela implique la mise sur pied de la conception en question, ce qui peut se révéler une tâche très délicate.

3.2.4. Coordination scolaire romande et interjurassienne (Art. 23 – 25 LStP)

Il s'agit là de la compétence décisionnelle de traiter directement avec les unités administratives des cantons membres de la CIIP SR+TI)

3.2.5. Nomination de représentants et de représentantes du Jura bernois

Il s'agit là de la compétence décisionnelle de désigner les représentants du Jura bernois dans SEPT institutions :

- a. Commissions instituées par la législation dans les domaines des écoles de maturité, des écoles du degré diplôme, de la formation et de l'orientation professionnelles,
- b. Commission francophone chargée des affaires culturelles générales,
- c. conseil d'administration du centre interrégional d perfectionnement,
- d. organes de la Fondation Mémoires d'Ici,
- e. institutions communes interjurassiennes,
- f. institutions transfrontalières,
- g. groupes de projet de l'Espace Mittelland.

3.2.6. Relations transfrontalières (Art. 27 – 30 LStP)

Il s'agit là de la compétence de traiter directement avec les unités administratives :

- des cantons et des régions voisins ;
- avec le gouvernement jurassien.

Cette compétence est assortie d'un devoir d'information, et le pouvoir de décision appartient à l'autorité cantonale compétente, de sorte qu'on peut la qualifier de pouvoir de négociation.

3.2.7. Participation politique I (Art. 31 – 33 LStP)

Il s'agit là de la compétence pour le Jura bernois de participer aux affaires suivantes :

- a. les modifications de la Constitution cantonale;
- b. les actes législatifs au sens des articles 2 à 4 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO) [RSB 103.1], pour autant qu'ils fassent l'objet d'une procédure de consultation ou qu'ils concernent spécifiquement le Jura bernois;
- c. les arrêtés de principe du Grand Conseil;
- d. les arrêtés du Grand Conseil portant sur une autorisation de dépense, l'octroi d'une concession ou la prise de connaissance d'un rapport, pour autant qu'ils concernent spécifiquement le Jura bernois;
- e. les arrêtés du Conseil-exécutif pour autant qu'ils concernent spécifiquement le Jura bernois;
- f. les affaires relevant de la compétence des Directions définies par voie d'ordonnance;
- g. les décisions de nomination définies par voie d'ordonnance concernant des agents ou des agentes de l'administration cantonale qui ont, de par la législation sur l'organisation, pour tâche principale de traiter à un niveau hiérarchique supérieur des affaires concernant le Jura bernois.

3.2.8. Participation politique II (Art. 32 al. 2 LStP)

Il s'agit là de la compétence participative toute générale pour le CJB d'émettre de sa propre initiative des propositions sur toute affaire d'intérêt général pour le Jura bernois.

3.2.9. Unités administratives francophones de l'administration cantonale pour les districts du Jura bernois et le district bilingue de Bienne (Art. 48 LStP)

Il ne s'agit pas vraiment d'une compétence du CJB, mais du fait que le canton de Berne entretient des unités administratives francophones décentralisées pour diverses activités ; cette spécificité n'est pas reprise infra dans le tableau synoptique.

3.2.10. Attribution de tâches publiques à la Fondation Mémoires d'Ici (Art. 52 LStP)

Il ne s'agit pas vraiment d'une compétence propre au CJB, mais du transfert à cette Fondation de la conservation et du classement des éléments du patrimoine historique et culturel du Jura bernois, de la gestion d'un centre de documentation sur l'histoire et la culture du Jura bernois, de la recherche et soutien à la recherche dans les domaines d'activité de la fondation, ainsi que de la collecte d'archives privées et associatives du Jura bernois, transfert de tâches dont les modalités doivent être réglées par un contrat de prestations conclu avec le Conseil-exécutif.

3.2.11. Transfert de tâches communales au CJB (Art. 53 LStP)

Il ne s'agit pas vraiment d'une compétence propre au CJB, mais de la possibilité pour les communes du Jura bernois de transférer au CJB l'exécution de tâches communes afin d'en permettre une exécution plus efficace, le transfert lui-même étant régi par la loi sur les communes.

3.2.12. Initiative régionale (Art. 54 – 58)

Il ne s'agit pas vraiment d'une compétence propre au CJB, mais de l'existence d'une initiative populaire dont le sujet doit être lié à l'identité ou à la spécificité linguistique ou culturelle, faute de quoi elle est invalidée par le Grand Conseil. L'initiative régionale aboutit si elle est signée par 2000 citoyens et citoyennes du Jura bernois dans l'espace de six mois. Pour le reste, elle est régie par les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP) [RSB 141.1] relatives à l'initiative populaire.

3.2.13. Conférence des maires du Jura bernois [et incidemment du district bilingue de Bienne] (Art. 59 – 62 LStP)

Il ne s'agit pas vraiment d'une compétence propre au CJB, mais du fait que, sur la base d'une convention de droit public, les communes municipales et les communes mixtes du Jura bernois et du district bilingue de Bienne peuvent instituer une Conférence des maires du Jura bernois et du district bilingue de Bienne, conférence qui n'est valablement constituée que si un minimum de 20 communes émanant de deux districts différents au moins adhèrent

à la convention. Elle assure la liaison entre les communes adhérentes et le CJB, mais elle peut s'attribuer d'autres tâches et peut demander à être entendue par le CJB. Ses frais sont assumés par les communes adhérentes, alors que ses modalités de financement et son organisation sont régies par la convention.

3.2.14. Conférence régionale (Art. 62a LStP)

Il ne s'agit pas vraiment d'une compétence propre au CJB, mais du fait que, si une conférence régionale Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois est instituée dans les régions administratives du Jura bernois et du Seeland selon les dispositions de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo), la Conférence des maires peut se constituer en une sous-conférence pour accomplir les tâches prévues à l'article 60 (autrement dit assurer la liaison entre les communes adhérentes d'une part, et le CJB de l'autre, avec possibilité de s'attribuer d'autres tâches, notamment le développement de la collaboration entre les communes et l'organisation de l'information mutuelle des communes.

3.2.15. Aides financières (Art. 63 – 68 LStP)

La encore, il ne s'agit pas vraiment d'une compétence propre au CJB, mais du fait que le canton de Berne peut octroyer une aide financière à un diffuseur local ou régional dans le Jura bernois, dont les conditions, les montants et la procédure sont précisément fixées dans la LStP ; le canton peut également subventionner un organe de statistique du Jura bernois pour l'établissement de statistiques qui concernent le Jura bernois, mais dans ce cas c'est le Conseil-exécutif qui édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Pour les besoins de l'analyse, nous avons jugé nécessaire de diviser ces compétences pour en isoler chacune des composantes, de sorte que le tableau présente 33 éléments méritant une analyse détaillée. En effet, si pour un observateur extérieur certaines compétences semblent identiques et peuvent être regroupées (par exemple les sept participations politiques), rien ne prouve que dans la réalité il n'y ait aucune différence à l'intérieur de cette compétence globale. Il est dès lors important pour la grille d'analyse de disposer d'un échantillonnage aussi large que possible.

3.3. Tâches et mode de fonctionnement des Sections

Le dernier élément à prendre en compte est celui des diverses sections du CJB.

Le CJB comprend les huit sections suivantes :

- Institutions	INST	10 membres
- Economie publique	ECO	8 membres
- Santé publique et prévoyance sociale	SAP	7 membres
- Justice, affaires communales et ecclésiastiques	JCE	8 membres
- Police et affaires militaires, finances	POM / FIN	7 membres
- Instruction publique	INS	7 membres
- Culture	CULT	8 membres
- Travaux publics, transports et énergie	TTE	7 membres

La Section INST est « aux commandes », mais dans son rapport au Plénum du 26 août 2009 elle recommande à ce dernier de lui octroyer le mandat de se livrer *avec la collaboration des autres sections* à une analyse des effets du statut particulier. Dès lors, tant d'un point de vue formel que pour des raisons de commodité matérielle, il est possible de répartir la charge de travail entre les diverses sections.

Cela dit, quand on examine les compétences du CJB (cf. *supra* 3.2.), on se rend compte *prima facie* qu'aucune d'elle ne touche à la santé publique et aux travaux publics, quand bien même ces deux domaines de compétence sont mentionnés dans le rapport final de l'AIJ (p. 14)

Il y a cependant trois domaines dans lesquels ces sections seraient susceptibles d'intervenir et de faire part de leurs observations. Il s'agit de la désignation des représentants du Jura bernois dans les institutions communes interjurassiennes (N° 14) et dans les institutions transfrontalières (N° 15), ainsi que de la compétence d'émettre de sa propre initiative des propositions sur toute affaire d'intérêt général pour le Jura bernois (N° 26). C'est la raison pour laquelle nous proposons dans ces trois cas que la section INST soit chargée de réaliser une synthèse des observations apportées par les sept autres sections. En d'autres termes, elle jouerait le rôle de « *Federführer* ».

4. Résultat final

La « Structure systématique » demandée figure dès lors aux pages suivantes, sous la forme d'un tableau synoptique. Rappelons que les dix questions sur lesquelles les sections sont invitées à se pencher font l'objet de développements *ci-dessus* au point 3.1.